

La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XVe siècle en France

In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 31e congrès, Angers, 2000. pp. 281-303.

Citer ce document / Cite this document :

Charbonnier Pierre. La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XVe siècle en France. In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 31e congrès, Angers, 2000. pp. 281-303.

doi : 10.3406/shmes.2000.1795

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/shmes_1261-9078_2001_act_31_1_1795

Pierre CHARBONNIER

LA PAIX AU VILLAGE

Les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France

Le fonctionnement des justices seigneuriales en milieu rural reste encore mal connu, du moins à en juger par les publications qui abordent ce sujet, ou plutôt qui pourraient l'aborder¹. En effet si dans les thèses relevant de la fin du Moyen Âge et se plaçant d'un point de vue à la fois régional et rural, on trouve en principe un développement consacré à la justice seigneuriale, en fait le fonctionnement même de celle-ci n'y est pas traité. La plupart d'entre elles² n'envisagent que le côté financier de la justice seigneuriale et concluent à son faible rendement, quand même le seigneur n'y est pas de sa poche. Une autre direction est suivie par certains historiens, à savoir l'étude des mœurs au travers de la délinquance³, et même parfois seulement de la

1. La rubrique correspondante de la *Bibliographie annuelle de l'Histoire de France* est bien peu fournie. Il est vrai que des mémoires de maîtrise ont pu être consacrés à l'examen d'un registre de justice seigneuriale, mais ils restent malheureusement presque toujours dactylographiés. Le cas du travail de C. Falloux consacré à la seigneurie de Moranne publié dans les *Cahiers baugeois* [30-31-32 (1996)] représente une heureuse exception. Il n'entre toutefois pas dans le cadre de cette communication dans la mesure où il concerne un bourg, et non un village, et une justice d'appel et non de première instance.

2. G. Fourquin, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge du milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris 1964 ; M. Le Mené, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge*, Nantes, 1982 ; H. Olland, *La baronnie de Choiseul à la fin du Moyen Âge (1485-1525)*.

3. M.T. Lorcin [*Les campagnes de la région lyonnaise*, Lyon, 1974] qui renvoie à l'article de l'auteur « les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles », *MÂ*, 1968, p 2 69-300 ; R. Germain, « Les justices seigneuriales : relations entre le pouvoir, les hommes et les biens » dans *La France centrale médiévale*, Saint Etienne 1999, p. 65-75 [l'article concerne deux seigneuries du Bourbonnais, Ebreuil et Busset] ; L. Bourgeois-Cornu, *Les communautés rurales du Velay face aux crises de la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat, 1998, et, du même auteur, « Conflits villageois au Moyen Âge dans le Velay », *Cahiers d'Histoire*, 1 (1996), p. 7-24.

plus spectaculaire, celle des larcins, viols et meurtres ⁴. Les travaux actuels glissent vers l'étude de la criminalité ⁵.

De leur côté les historiens du droit ne semblent pas avoir consacré de travaux à ce sujet, du moins pour le XV^e siècle, à en juger par le recensement présenté au début de la publication du registre de Choisy le Temple dont on parlera plus loin.

Cette relative désaffection à l'égard d'un type de textes qui n'est pas rarissime, tient en partie à la difficulté de leur lecture engendrant un double phénomène de rejet, car les historiens du droit sont généralement dépourvus de formation paléographique alors que les médiévistes sont rebutés par les formules ésotériques des greffiers des cours de justice. Pour ceux qui ont réussi à passer outre, il est d'autre part plus facile de s'en tenir aux éléments comptables ou de repérer les causes des procès, alors que le suivi de ceux-ci requérant l'établissement d'une fiche pour chacun est un travail beaucoup plus fastidieux comme le note le bon connaisseur qu'est Bernard Guinée : « le dépouillement complet et rationnel d'un registre aux causes présente des difficultés, exige un temps tel, qu'il serait insensé d'étudier à fond plus de quelques registres » ⁶. De plus, on n'est guère récompensé de cet effort par de pittoresques affaires qui se révèlent en effet bien rares.

Il reste, il est vrai, un seul ⁷, mais un maître ouvrage dont le sujet est précisément la justice locale de la fin du Moyen Âge ⁸, la thèse de Bernard Guinée. Ce dernier y dresse un tableau peu flatteur des justices seigneuriales, tout au moins de celles qu'il situe dans la catégorie des « justices de villages » ⁹. Pour lui, il y a en effet trois niveaux de justices locales, car, au-dessus des justices de villages, il distingue les « châtellenies champêtres » et, encore plus haut, « les bonnes villes ». Aux premières il reproche l'incompétence des juges, souvent « simples laboureurs », l'irrégularité et le petit nombre des sessions. En conséquence, dans la mesure où les plaideurs ont le choix du tribunal où porter leur affaire, elles ne traitent qu'un très petit

4. J. Lartigaut, *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, 1978. L'auteur reconnaît, à propos des justices seigneuriales dont il a quelques registres. « ne pas avoir étudié dans le détail leur fonctionnement pour ne retenir que les faits divers, rixes, viols, etc » [p. 149].

5. J. Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984 ; N. Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e*, Paris, 1993.

6. B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le Bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1520)*, Gap, 1962, p. 20.

7. En dépit de son titre l'ouvrage de H. Platelle [*La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand, son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle*, Louvain, 1965], n'apporte rien à notre sujet, car Saint-Amand (département du Nord) est alors une ville, même si l'abbaye possède aussi des villages, mais surtout parce que l'auteur met l'accent sur les droits judiciaires de l'abbaye et non sur les affaires traitées par sa justice.

8. B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice...*, *op. cit.* n. 6.

9. *Ibid.*, p. 313-321.

nombre de procès, et encore beaucoup concernent le seigneur lui-même et reçoivent une solution partielle, car, écrit Bernard Guenée « la justice garantit la seigneurie », idée également développée par la plupart des ouvrages précédemment évoqués. La conclusion du paragraphe consacré par Guenée aux justices de villages est basée sur la notion de décadence. Elle rejoint ainsi la classique crise de la seigneurie à la fin du Moyen Âge. Donc, du point de vue du thème de notre colloque, le rôle des petites justices locales doit être tenu pour négligeable quantitativement et mauvais qualitativement.

Il convient toutefois de remarquer, comme l'auteur en convient, que son tableau ne repose que sur un très petit nombre de cas car « les registres ont presque toujours disparu », et même en fait il ne donne de chiffres que pour la seule justice de Chaalis, site d'une abbaye cisterciennes, actuellement écart de la commune de Fontenay-Chaalis (Oise). Il considère cependant que « les résultats obtenus varient peu d'une justice à l'autre d'importance égale »¹⁰.

Ayant à traiter de la seigneurie dans les Montagnes occidentales de Basse Auvergne, j'avais considéré qu'un examen approfondi du fonctionnement de la justice était nécessaire pour juger de l'emprise seigneuriale sur le monde rural¹¹. Il existait dans la région étudiée d'assez nombreux registres de cours de justice si bien que l'on a pu prendre six cas en considération, quatre de hautes justices laïques, Murol (mise en fiches de quatre années 1449, 1450, 1451 et 1452)¹², Vernines (mise en fiches des années 1466 et 1467)¹³, Rocheromaine, hameau de la commune de Saint-Victor-la-Rivière (mise en fiches des années 1495, 1496 et 1497)¹⁴ et Confolens (mise en fiches des années 1482 et 1483)¹⁵, une haute justice appartenant à l'évêque pour Mazayes (mise en fiches des années 1456 et 1457)¹⁶ et enfin une basse et moyenne justice relevant de l'abbaye féminine de Mègeumont, située dans la commune de Chassigne (mise en fiches des années 1471 et 1472)¹⁷.

À ce premier ensemble auvergnat il convient d'ajouter deux autres cas de justices seigneuriales qui furent étudiées sous ma direction par Luis Cardoso pour un mémoire de maîtrise resté dactylographié. L'une, celle de Mont-Rodeix (commune d'Orcines) était située aussi dans les montagnes occiden-

10. *Ibid.*, p. 20.

11. P. Charbonnier, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XV^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1980, voir p. 604-629.

12. Archives privées du château de Murol actuellement à Riom. Les registres de justice couvrent la plus grande partie du XV^e siècle.

13. Un registre pour ces années dans le fonds privé de Murol.

14. Rocheromaine est un écart de la commune de Saint-Victor-la-Rivière. Un registre pour ces années dans le fonds privé de Murol.

15. Le lieu de Confolens, base de cette justice, se trouvait à peu de distance d'Olby. Cette seigneurie fut achetée au XVII^e siècle par le chapitre cathédral de Clermont. Le registre se trouve donc dans le fonds de celui-ci aux AD, Puy-de-Dôme, 3G, Arm 14, sac H, suppl 3.

16. Un registre couvre les années 1455 à 1474 [AD, Puy-de-Dôme, 1G, 129].

17. Un registre couvre les années 1469 à 1475 [AD, Puy-de-Dôme, 14 H, liasse 6].

tales, mais l'autre, Beaumont, concernait un gros village vigneron de la re-tombée de la montagne. Son seigneur haut justicier était une abbaye féminine¹⁸. On peut prendre connaissance de toutes ces études auvergnates antérieures sous une forme remaniée dans un article des *Mélanges offerts à P. Braun*¹⁹.

Enfin, un travail supplémentaire a été effectué pour apporter d'autres éléments de comparaison avec la thèse de Bernard Guinée. Précisément une opportunité intéressante s'est présentée, car, si les registres de justice seigneuriale sont réellement rares pour la région parisienne, il en existe cependant quelques uns et l'un d'eux concernant Choisy-le-Temple (commune de Charny en Seine et Marne) vient de faire l'objet d'une publication²⁰, ce qui permet une confrontation avec Chaalis. Au niveau des archives, on a réalisé le dépouillement de deux autres années de la justice de Beaumont à une époque différente de celle retenue par L. Cardoso, et, sur plusieurs années, celui de la justice de Tallende-le-Mineur, très petite paroisse viticole dont la justice appartenait au Chapitre cathédral de Clermont. Elle offre l'avantage d'avoir des registres très bien tenus. Un déplacement à Moulins (Allier) a permis d'exploiter, dans l'optique de cette communication, le riche fonds de la justice de Busset (Allier) qui couvre la quasi totalité du XV^e siècle. Deux années ont été mises en fiches, l'une du début du siècle et l'autre placée vers sa fin.

Toutes ces justices peuvent être qualifiées de « villageoises », car aucune des localités concernées ne présentent de caractéristique urbaine telle que la présence d'un marché ou l'octroi d'une charte de franchises. Si Beaumont est assez peuplé, d'autres justices comme Mazayes, Confolent et Rocheromaine ne concernent même qu'un ou deux écarts car l'habitat des montagnes auvergnates est organisé en hameaux. La société de ces villages est encore peu différenciée. Les plaideurs sont presque tous sans qualité ni titre. Ne font exception que quelques artisans désignés comme tels et en Auvergne où ils sont fort nombreux, quelques prêtres agissant comme desservants ou à titre privé.

18. Le fonds de l'abbaye de Beaumont [AD, Puy-de-Dôme, 50 H] renferme de nombreux registres de la justice de l'abbaye et aussi deux registres de la seigneurie de Mont-Rodeix (commune d'Orcines). L. Cardoso a mis en fiches un cahier couvrant la plus grande partie de l'année 1464 pour Beaumont et trois années 1472-74 de Mont-Rodeix.

19. P. Charbonnier, « Les justices seigneuriales d'Auvergne à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 145-160.

20. *Le registre des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple : 1475-78*, M.C. Chavarot éd., Paris, 1992. Il convient de compléter ce livre par un article de P. Paschel [« Note sur la procédure judiciaire au XV^e siècle. La justice de Choisy le Temple (1475-1478) », *Revue historique de Droit*, oct.-déc. 1996, p. 573-84], qui permet de bien comprendre les termes juridiques employés dans la cour de Choisy. Il est à noter que l'ouvrage de M.C. Chavarot est une simple publication de textes, sans commentaire approfondi.

Approche quantitative

L'importance des justices peut être perçue d'après deux éléments quantitatifs, le nombre des séances tenues par la cour considérée et le nombre des procès engagés devant elle, les deux éléments se correspondant globalement comme on peut le constater dans le tableau. Quelques points sont à préciser sur ces deux comptages.

Dans le bailliage de Senlis une distinction était faite, du moins dans les cours supérieures, entre les « audiences des causes ordinaires » et les « assises » plus solennelles au cours desquelles étaient traités les appels, mais elle ne vaut pas pour les justices ici considérées qui ne jugent d'ailleurs pas en appel. En Auvergne et Bourbonnais tout est dénommé « assise ». On n'a retenu que les séances où plusieurs procès étaient traités car il arrivait que la cour se réunisse pour une affaire isolée, notamment si elle survenait à l'improviste comme une prise de bétail. À Choisy il n'y a pas de terme employé pour désigner les sessions. On peut d'ailleurs remarquer que, tout en étant notées dans le registre, les proclamations seigneuriales telle celle du dimanche 3 mars 1476 interdisant le port d'armes, s'y font, non lors des sessions de la justice, mais au sortir de la messe dominicale.

Dans les affaires prises en considération figurent, outre les procédures ordinaires, les actions préalables que sont les demandes de sauvegarde et à Choisy les sommations. Elles sont d'ailleurs peu nombreuses. En revanche, ont été écartés les renvois et diverses opérations effectuées par les cours telles que les mises en tutelle, les mortailles (confiscation des biens en déshérence) et les mises aux enchères de biens ou revenus seigneuriaux.

Importance des justices selon les éléments quantitatifs

Un rapide coup d'œil au tableau ci-dessous montre combien est différent de tous les autres le cas de Chaalis, pourtant présenté par B. Guinée comme caractéristique des justices seigneuriales de village. Curieusement, la justice qui, dans le tableau, est, en quelque sorte aux antipodes de Chaalis en termes de fonctionnement, est précisément sa voisine de Choisy. En effet, il n'y a qu'une vingtaine de kilomètres entre les deux localités. L'époque concernée est aussi à peu près la même puisque les deux années dépouillées de Choisy se situent cinq ans après la fin du dépouillement effectué sur Chaalis lequel a servi de base aux calculs de B. Guinée.

	Nb sess	Nb proced
Chalais« justice de village »	4 ou 5	2,5
« châteltenie champêtre » de B. Guinée moyenne	26 ²¹	40 ²²
Beaumont moyenne 1414 et 1415	21,6	134,4
Beaumont sur dix mois de 1464 avec réévaluation sur l'année entière	14	68
Busset (Allier) moyenne 1418-20 et année 1418	5,66	38
Busset (Allier) moyenne 1478-80 et année 1479	12,66	56
Choisy-le-Temple (Seine et Marne) moyenne 1476 et 1477	34,5	133
Confolens moyenne 1482-83	10	35
Mazayes moyenne 1456-1457	11	29
Mégemont commune de Chassigne moyenne 1471-72	9	34,5
Mont-Rodeix commune d'Orcines moyenne 1472-74	11	44,4
Murol moyenne 1449-52	12	42,25
Rocheromaine moyenne 1495-7	11,33	49 ²³
Tallende le mineur 1421-26	4	18,5
Tallende-le-mineur 1433 et 1434	4,5	32
Vernines moyenne 1466 et 67	14,5	67

La justice au choix ?

Comment expliquer ce contraste ? Bernard Guinée faisait intervenir essentiellement le choix des plaideurs qui auraient délaissé des justices dont le fonctionnement n'était pas satisfaisant. Il présente en effet plusieurs méthodes utilisables pour un tel échappatoire. Tout d'abord, on pouvait faire enregistrer un acte par la justice que l'on voulait, et, par la suite, en cas de contestation de l'acte, c'était la justice qui l'avait reçu qui instruisait l'affaire. Ensuite, on pouvait recourir à un arbitrage. Enfin, on pouvait s'adresser directement au roi pour obtenir la rémission d'un cas grave tandis que les agents royaux pouvaient aussi intervenir directement en invoquant la prévention.

21. Une session toutes les deux semaines dans les faits, mais, en théorie, il devait y en avoir une par semaine le jour du marché.

22. B. Guinée ne donne pas de précision chiffrée sur le nombre d'affaires traitées par cette catégorie de milieu judiciaire, 40 est un ordre de grandeur.

23. Le procureur, en 1496, en relation avec la rédaction d'un terrier, intente de nombreuses actions pour faire reconnaître les droits du seigneur par les tenanciers, mais il ne s'agit pas vraiment de procès. S l'on ne les compte pas, la moyenne s'abaisse à 44.

Cette idée d'une justice au choix ne me semble pas devoir être retenue. Déjà le nombre élevé des procès instruits par les cours auvergnates et par celle de Choisy constitue un bon démenti à B. Guinée. Bien sûr, il est difficile de démontrer péremptoirement que les justices étudiées échappent à de telles évasions car il faudrait connaître les affaires traitées par toutes les justices de la région en admettant de plus que les plaideurs y soient bien localisés. Mais à partir des seuls registres étudiés on peut semble-t-il se prononcer contre l'idée d'une cour de justice librement choisie.

Certes deux exécutions effectuées par des sergents royaux en vertu de lettres d'obligation scellées de la prévôté de Meaux sont mentionnées dans le registre de Choisy conformément à la thèse de B. Guinée et elles entraînent le renvoi. Mais c'est peu en face de la masse des affaires traitées et d'ailleurs la cour de Choisy instruit aussi une affaire où le plaignant dispose de lettres obligatoires. Donc, même en région parisienne, l'argument du lien avec les actes écrits ne semble pas d'une grande portée car à cette époque les dettes ne reposaient que rarement sur une obligation. Pour l'Auvergne, le système du notaire public annihilait le processus lié aux contrats. De plus, un grand nombre des procès engagés, tels que injures, violences, dommages de bestiaux, non respect du ban, excluaient l'existence d'un contrat. Des arbitrages sont rencontrés en assez grand nombre, mais précisément dans le cadre de la justice du lieu. Quant aux lettres de rémission qu'on a dépouillées systématiquement pour l'Auvergne, on en a rencontré trois concernant l'espace des justices considérées ²⁴, mais cela fait peu par rapport aux milliers de procédures qu'elles ont eues à traiter. Toutefois, il s'agit d'affaires beaucoup plus graves puisqu'il y a eu mort d'hommes, ce qui n'est jamais le cas dans les causes décomptées dans le premier tableau. Quant à des actions de prévention on n'en a pas trouvé de trace, alors que dans des villages où tout se sait, elles auraient eu probablement des répercussions.

En fait, au XV^e siècle, la géographie des justices est désormais bien tracée, du moins en Auvergne ²⁵. C'est ainsi que les justices de Tallende-le-Mineur et de Tallende-le-Majeur effectuent entre elles des renvois de procédures. Chaque justice seigneuriale se définit par un espace lié à une seigneurie et surtout par les sujets habitant cet espace. En tout cas, des procès intentés contre un sujet d'une autre justice y sont normalement renvoyés. Il ne semble pas possible d'aller contre cette règle. Ainsi le procureur de Busset dut se résigner à ne pas poursuivre à Busset les serviteurs du seigneur voisin de Mariol. En effet, l'action intentée contre eux à l'assise de Busset de no-

24. À Jassat (commune de Saint-Victor-la-Rivière, justice de Murol), accident entre enfants gardant le bétail [AN, JJ 218 /54, lettre de 1486]. À Laschamps (commune de Saint-Genès-Champanelle, justice de Beaumont), querelle entre deux familles du village [AN, JJ 218/193, lettre de 1487]. À Saint-Victor-la-Rivière (justice de Murol), dispute liée à un pacage indu [AN, JJ 221/5, lettre de 1490].

25. Le bailliage de Senlis connaît encore des conflits de délimitation de justice mais B. Guinée [*Tribunaux et gens de justice ...*, *op. cit.* n. 6, p. 89] doit convenir qu'ils ne sont pas « bien fréquents ».

vembre 1479 disparaît des assises suivantes. Ce lien étroit entre justice et résidence donne un grand poids à la constatation de la similitude existant, du moins au niveau des familles, entre une liste d'habitants tirée d'un terrier, ou de tout autre document, et la liste des plaideurs. Par rapport à ses justiciables potentiels la justice de village ne perd, ni ne gagne beaucoup d'affaires.

Si l'on admet donc que le nombre des justiciables est prédéterminé, il apparaît comme facteur d'explication du contraste entre les deux cours de la région parisienne. De fait, la justice de Chaalis ne concernait vraisemblablement que les travailleurs du domaine de l'abbaye alors que celle de Choisy ne s'étendait pas seulement sur la commanderie car en faisait aussi partie la localité de Charny ²⁶. Certes ce n'était pas une « ville » comme l'ont cru les juristes travaillant sur le registre de Choisy, trompés par le sens du mot au XV^e siècle, mais, d'après un compte de la commanderie légèrement postérieur ²⁷, ce village comprenait une quarantaine de tenanciers chefs de famille payant un cens aux Hospitaliers. Peut-être y avait-il quelques habitants supplémentaires relevant de la justice de Choisy, mais dépendant d'une autre seigneurie foncière car le compte mentionne « la demoiselle de Charny ». Ils ne devaient pas être très nombreux cependant, car on retrouve à peu près tous les noms de famille des plaideurs dans le compte de 1492.

Autour du taux procédurier

On voit donc l'intérêt qu'il y a dans le rapprochement du nombre des plaideurs avec celui des plaideurs potentiels pour définir le « taux procédurier ». Le fait qu'on atteigne les chefs de famille et non la population elle-même, ne présente pas d'inconvénients puisque ce sont eux qui mènent les procédures ou qui doivent couvrir celles entreprises par, ou contre, leurs femmes ou leurs enfants. Une autre critique peut être écartée, à savoir la justice liée à l'espace et non aux individus. En effet la propriété du sol, du moins en Auvergne, appartenait essentiellement aux habitants. Trois méthodes peuvent être suivies pour atteindre ce taux procédurier définissant trois variantes de ce taux.

La première, la plus grossière, consiste à rapprocher le nombre des procès entamés dans l'année avec le nombre des chefs de famille connu à une époque proche, notamment à partir d'un document de perception seigneuriale. On obtient ainsi le « taux procédurier global ». La zone des Montagnes d'Auvergne comporte toutefois une complication avec l'existence des communautés de famille qui connurent un fort développement au milieu du XV^e siècle, notamment à Murol. Les affaires judiciaires ne mettent généralement en scène que des individus, mais il est difficile de dire s'ils agissent en leur nom propre ou comme représentants de la communauté. On a donc indiqué

26. Au milieu du XIX^e siècle le village de Chaalis, écart de la commune de Fontaine, comptait 73 habitants contre 450 pour Charny avec Choisy.

27. AN, MM 101, comptes de la commanderie de Choisy pour 1491-92.

deux chiffres pour chaque localité où on pouvait faire la différence, le premier est celui du nombre des chefs de famille, c'est à dire que tous les membres masculins des communautés sont comptés, le second est celui des tenanciers, c'est à dire que chaque communauté ne compte alors que pour 1. Les deux chiffres comprennent toutes les femmes célibataires et veuves ayant fait une déclaration dans le terrier. Malheureusement la coexistence d'un terrier ou d'une liève avec un registre de la cour de justice est des plus rares. On en a cependant rencontré quelques cas regroupés dans le tableau ci-dessous.

Taux procédurier global

	Procès	Hts	Ten	col 2/3	Col 2/4
Choisy moy 1476 et 1477 Compte 1492	133	40 ?		3,3	
Beaumont moyenne 1414 et 1415 liève 1414	68	118	116	0,57	0,59
Beaumont année 1464 liève 1454	134,4	152	144	0,88	0,98
Murol moyenne 1449-51 terrier 1461	42,25	165	83	0,25	0,51
Rocheromaine moyenne 1495-97 terrier 1495	49	68	61	0,72	0,80
Tallende-le-Mineur moy 1433 et 1434. T1441	32	41 ?		0,78	

Ce taux de procédures apparaît comme assez variable dans l'espace et dans le temps, mais il peut être parfois très élevé.

On peut l'atteindre d'une autre manière plus précise en rapprochant individuellement les plaideurs et les habitants. Il s'agit de voir quels habitants ont participé à un procès dans l'année considérée. On obtient ainsi le « taux procédurier participatif ». Mais ceci suppose l'exacte coïncidence dans le temps d'un registre de justice avec un terrier ²⁸. La probabilité d'une telle situation archivistique est très mince. On n'a pu réaliser cette comparaison que dans un seul cas, celui de Rocheromaine. En 1497, 32 sujets de la seigneurie ont été impliqués dans un procès sur 68 dénombrés dans le terrier contemporain, c'est à dire presque 1 sur 2. Précisément le taux procédurier participatif est de 0,47. Cela peut paraître beaucoup mais une proportion du même ordre est constatée en Lyonnais ²⁹.

28. En effet une liève n'est pas valable dans ce cas. On a tenté vainement le rapprochement pour Beaumont de celle datée de 1414 avec le registre de justice de cette année. Les prénoms ne correspondent pas. En effet la base de la liève correspond à une situation antérieure et il n'est pas possible d'utiliser les modations qui sont trop complexes et non datées.

29. À l'Ile Rousse [voir N. Gonthier, *Délinquance, justice ..., op. cit.*, n. 5, p. 84].

Une troisième voie présente l'avantage d'être possible avec le seul registre de la cour. Elle consiste à rapprocher le nombre des plaideurs du nombre des procès, c'est à dire que le « taux procédurier individuel » ainsi obtenu est d'autant plus fort qu'un individu a participé à de nombreux procès. On précise qu'un procès est compté deux fois sauf s'il s'agit d'une action menée par le procureur seigneurial qui lui-même est laissé hors du calcul. Dans ce cas la procédure n'est comptée que pour le défendeur.

Voici quelques taux constatés :

– à Tallende sur les années 1433 et 1434	2,19
– à Busset 1418	1,81
– à Busset 1479	1,81
– à Rocheromaine 1497	1,95
– à Choisy	4,017

Le cas de Choisy se détache par rapport aux justices auvergnates. De fait plusieurs habitants ont dans ces deux années plus de 20 procès sur les bras. Le champion, avec un total de 31, est Guillaume Philippe, qui est à la fois tavernier et marguillier. La nature des procès, examinée plus loin, permet d'apporter une explication plausible à cette prolifération, mais il faut aussi noter une différence avec les justices d'Auvergne. Dans celle-ci, la cour encaissait normalement pour toute procédure entamée une « clame » de 3 sous³⁰. Ce système n'existait pas à Choisy. En conséquence on pouvait multiplier les plaintes sans crainte de devoir verser quelque chose si l'on interrompait soi-même la procédure.

Retour au nombre des affaires

Un procédé qui contribue à la multiplication des procès est la contre-attaque. C'est-à-dire que si X fait comparaître Y, ce dernier, ou un membre de sa famille, immédiatement entame une procédure contre X. Encore faut-il trouver un motif et ne pas faire comme cet habitant de Busset mécontent d'être l'objet d'une plainte d'un de ses parents. Il porte plainte à son tour contre lui. Mais le défendeur obtient son congé car l'accusateur « ne lui sut que demander »³¹.

On remarque aussi que loin d'aller dans le sens du déclin, les justices seigneuriales d'un même lieu sont en progression comme le montrent dans le premier tableau les cas de Beaumont, Tallende et Busset. Certes cette augmentation est sans doute liée à un mouvement ascendant de la population. Du moins y a-t-il maintien du niveau relativement élevé de l'activité judiciaire.

30. Il arrivait rarement que la cour accorde un délaissement de cause sans clame : exemple à Mazayes Mathieu Lasne contre Messire Anthoine Bramaud session d'octobre 1463.

31. Busset 1479, session du 29 juillet, Jean Journet fils à feu Guoni contre Jean Journet fils à feu Guillaume.

Ces premières constatations ne suffisent pas à réhabiliter pleinement les justices seigneuriales villageoises. Il faut considérer quelle place y tiennent les affaires seigneuriales car on rappelle que pour B. Guinée, celles-ci représentaient une large majorité et il est évident que la constatation du grand nombre des procès n'aurait pas la même portée.

La part des affaires seigneuriales

Pour juger de la place des affaires seigneuriales dans les procès instruits, le plus simple est de considérer qui est celui qui entame une procédure, l'*actor*. Au XIII^e siècle, c'était normalement une personne privée dans le cadre de la procédure dite « accusatoire ». La notion de ce qu'on appelle « le ministère public » ou « procédure inquisitoire » n'existait pas. Craignant son apparition, les chartes de franchises auvergnates interdisaient au seigneur et à ses agents d'entamer un procès contre un habitant. Mais une évolution s'était ensuite produite et du point de vue de la personnalité de l'*actor* on peut distinguer dans les affaires traitées par les justices considérées trois cas principaux.

- l'*actor* est une personne privée agissant contre une autre personne privée ;
- l'*actor* est le procureur du seigneur, souvent appelé procureur fiscal, ou plus rarement un autre agent seigneurial ;
- le procureur agit à la promotion ou à la dénonciation de quelqu'un dont on se rend compte qu'il a intérêt dans la condamnation de l'accusé.

La procédure inquisitoire était donc admise. Elle restait cependant encore susceptible d'être attaquée. Quelques accusés obtiennent leur congé contre le procureur en arguant de l'absence de partie aux côtés du procureur. Très symptomatique est ce procès de Beaumont intenté par le procureur à la dénonciation de Pierre Dubal pour insulte contre Robert Le Gater³². Celui-ci obtient congé en faisant remarquer que Pierre Dubal, étant précisément le procureur, ce dernier n'a pas en fait de promoteur !

Un quatrième cas se rencontre beaucoup plus rarement. L'*actor* attaque un agent seigneurial pour abus de pouvoir, souvent la main mise par un sergent sur un bien, à tort selon le plaignant. Ce type d'affaire se rencontre notamment à Tallende où un procédé de contrainte consistait à interdire à un fautif l'entrée de son propre hôtel. C'est ainsi qu'un certain Etienne Varennes porte plainte contre le sergent en le rendant responsable de ce que le loup qui n'était pas, lui, tenu par l'interdiction, en avait profité pour venir manger sa chèvre³³ ! Le déroulement de telles affaires est d'ailleurs généralement modifié car celui qui avait fait intervenir le sergent, prend sa défense et l'on

32. Beaumont, assise du 24 mai 1415.

33. Tallende, assise du 25 avril 1425.

retombe dans un procès entre particuliers. D'autres fois c'est le procureur qui intervient et l'on rentre dans une procédure publique.

En effet, dans l'optique qui est ici la notre, il convient de distinguer dans les procédures menées par le procureur celles qui ont pour objet la revendication d'un intérêt financier du seigneur et celles qui visent à faire respecter l'ordre public.

La part des affaires seigneuriales

	2	3	4	5	6	7	8	9
Chalais	36+30 ³⁴			66			30	04
Beaumont 1414-15	14,38	12,4	07,19	35,29		11,76	47,71	05,22
Busset 1418	05,26	05,26	02,63	13,15		07,89	78,94	
Busset 1479	0	10,71	07,14	17,85		01,8	80,35	
Choisy	04,18	17,35	07,32	29,27	0,07	00,35	70,31	
Confolent	07,14	15,7	17,14	39,98		02,86		
Murol	14,79	07,10	04,14	26,04		03,55	70,41	
Rocheromaine	14,96	10,88	13,60	39,46		04,76	55,78	
Tallende 1421-27	04,68	16,40	01,56	22,65	10,15	05,47	71,88	
Vernines	16,42	08,95	03,73	27,69		01,49	70,82	

Tous les chiffres sont des pourcentages : 5+6+7+8+9 = 100

col. 2 : affaires menées dans l'intérêt du seigneur
 col. 3 : affaires concernant l'ordre public
 col. 4 : affaires intentées par un agent seigneurial, mais d'objet non précisé
 col. 5 : total des affaires intentées par le procureur et autres agents seigneuriaux

col. 6 : affaires intentées contre des agents seigneuriaux (à l'intérieur des affaires privées)
 col. 7 : affaires intentées par le procureur à la dénonciation de X
 col. 8 : affaires privées
 col. 9 : affaires non classées

Là encore Chalais se distingue nettement des autres cours, notamment parce que les prises de bétail sont effectuées sur des propriétés de l'abbaye et donc à son profit. En fait, on est à Chalais dans un cas particulier dans la mesure où la presque totalité de l'espace de la justice appartient en propre au seigneur et non à des tenanciers. Partout ailleurs les interventions du procureur se situent en dessous des 40% et encore beaucoup ne sont pas destinées à défendre l'intérêt du seigneur car elles visent à faire respecter l'ordre public, fixé, il est vrai par le seigneur, mais pour le bien commun. Ainsi en est-il des actions contre le port d'armes ou contre l'appropriation d'espace commun ou encore contre un pâturage abusif dans un espace réservé aux bêtes de labour.

34. B. Guinée a considéré les prises de bétail comme relevant de la défense des intérêts seigneuriaux. Sans doute sont-elles opérées dans les terres de la réserve ?

Les forts pourcentages de procédures visant à la stricte défense des intérêts seigneuriaux correspondent dans le cas de Beaumont au début du XV^e siècle à un contrôle de la remise en valeur des terres et à Rocheromaine à la réfection du terrier. Il ne reste que les deux seuls cas de Murol et de Vernines où il s'agit bien de redevances dont le paiement est en retard. Mais, même là et en rajoutant les procès pour motif inconnu, on reste en de ça des 20% pour les procédures proprement seigneuriales. Il ne convient donc pas de dire que la justice fonctionne essentiellement pour défendre les intérêts seigneuriaux. Elle est réellement au service des sujets de la seigneurie qui s'adressent couramment à elle. Pour quelles affaires ?

Les autres affaires

Il n'est pas dans l'optique de cette communication, qui est de traiter le fonctionnement des justices seigneuriales, de traiter à fond la question des causes des procédures.

En préalable, il faut remarquer que les séries ne se correspondent pas exactement. Dans la série « Montagnes occidentales », on n'avait pas pris en considération les demandes relatives à un travail effectué ou à effectuer, car cette catégorie était peu représentée puisque l'on était en milieu essentiellement rural et que les travaux des champs étaient effectués dans le cadre familial, d'autant que ces familles étaient souvent élargies. D'autre part, on avait fait apparaître une catégorie « Autres affaires rurales » à côté des dommages de pâturage. Il s'agissait par exemple de problèmes de passage ou d'irrigation. Cette catégorie peut être regroupée avec celle intitulée « Propriété, successions » pour comparaison avec les autres séries.

Tout d'abord, il ne s'agit jamais de très grosses affaires. Les violences vont parfois « jusques à sang », mais elles sont reconnues par l'accusé sous une forme atténuée et ne donnent lieu qu'à une amende minime. Ainsi, à Choisy, Guillaume Montaigne accusé par le procureur d'avoir « bouté et rué à terre un des enfants de Bureau Bertin » reconnaît lui avoir donné « une chiquenaude »³⁵. Il s'en tire avec une amende « modérée à 5 sous »³⁶. Les injures n'offrent rien de spectaculaire : ce ne sont que « putain » ou « fils de putain », « garçon », « larron », « parjure », cette dernière particulièrement sérieuse, il est vrai. Vraiment les accusés semblent manquer d'imagination ! Tout au plus peut-on relever un « traître bourguignon » à Choisy en 1477 qui est bien adapté aux conditions politiques du moment³⁷. Les vols sont toujours de faible importance et relèvent plutôt du simple chapardage de fruits ou de bois. Les dégâts de bestiaux étaient à la limite du pénal et du civil ; le fait qu'à Choisy ils entraînaient une amende, inciterait à les ranger plutôt

35. Choisy, audience du 4 septembre 1476.

36. Sur la valeur des amendes, voir plus loin le paragraphe « Coût des procès ».

37. Choisy, audience du 15 octobre 1477, Jean Berault contre Denis Quarré.

dans le pénal, mais le taux peu élevé des amendes montre aussi qu'ils n'étaient pas traités sévèrement.

Matières des procès en% (matières connues seules ³⁸)

	Chaaalis	Choisy	MntOcc ³⁹	Bmmt 14-15	Tallende 1421-26	Busset ⁴⁰ 1418 et 79
Infractions au ban, ordre public	08,33 ⁴¹	05,58	08,49	19,77	15,29	11,42
Violences, injures, blasphèmes	22,92	16,24	11,32	25,58	12,94	12,08
Vols, chapardage	20,83 ⁴²	05,58	03,30	05,81	02,36	02,85
Dégâts de bestiaux	31,25	05,08	18,86	08,81	12,94	15,71
Autres problèmes ruraux			12,02			
Demandes d'argent ou d'objets (blé, etc)	08,33	46,19	25,06	06,98	16,47	32,85
Demandes de salaires ou travaux		16,75		12,79	04,71	05,71
Propriété, successions		03,05	07,78	06,98	23,53	17,14
Redevances seigneuriales	08,33	01,52	12,02	13,95	05,88	01,43
Redevances pour autres sgns					05,88	
Divers			00,97			

38. Le pourcentage de matières inconnues peut être malheureusement assez élevé. Il est de 36,30% à Beaumont pour 1414 et 1415, mais de 22,14% à Choisy.

39. On a regroupé l'ensemble des justices seigneuriales des Montagnes occidentales qui se situent dans un milieu relativement homogène. Pour voir les chiffres de détail on peut se rapporter à la synthèse que j'ai réalisée [P. Charbonnier, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », *op. cit.*, n. 19, p. 145-160].

40. Il a paru préférable de regrouper ces deux années pour atteindre des effectifs permettant une statistique probante.

41. On a rangé dans cette catégorie les délits de chasse.

42. Il s'agit surtout de vols de bois dans la forêt du domaine de l'abbaye.

On se limitera à deux remarques générales.

Est-ce à dire qu'il ne se passait rien de grave dans les localités considérées ? De nos jours, et c'est heureux, il n'y a pas un beau crime annuel par village. De fait, en parcourant l'ensemble du registre de la justice de Murol couvrant les années 1445 à 1464 dont on a mis en fiches les années 1449 à 1452, on y trouve trois affaires qu'on peut qualifier de « graves », à savoir deux viols et des insultes proférées à l'encontre de la dame de Murol elle-même. Le coupable aurait dit : « il ne me chault de ma moulier car elle est comme elle est car aussi Madame de Murol tient le bordel au château de Murol avec Chauchat et la Antonie de Chautignat et dans la crote (cave) du château ».

D'autre part, les matières des procès correspondent assez exactement aux structures locales. Ainsi, les affaires liées aux dégâts de bestiaux sont particulièrement nombreuses dans les Montagnes occidentales où l'élevage était particulièrement important. Le cas de Chaalis, qui a le plus fort pourcentage d'affaires de bétail et qui n'est pourtant pas situé en zone d'élevage, ne s'inscrit pas en fait contre cette idée, car il s'agit de paissons dans la grande forêt du domaine de l'abbaye. Choisy, dont l'économie était plus ouverte et où l'agriculture en pays de grands domaines demandait beaucoup de main d'œuvre salariée, se caractérise par l'importance des deux postes correspondant à ces deux particularités. On pourrait à bon droit s'étonner de la faible place tenue à Beaumont par les affaires d'argent, mais, sans doute, une bonne part des nombreuses affaires de matière inconnue rencontrées dans le registre étudié relevaient de telles revendications pour de faibles montants.

On ajoutera qu'il y a aussi des variations pour la même cour d'une époque à l'autre et que les justices seigneuriales peuvent donc rendre compte de la conjoncture. Si l'on compare en effet les affaires du XV^e siècle et celles du XVI^e siècle, on est amené à opposer un XV^e siècle au fond relativement heureux, beaucoup d'affaires concernant des jeux et des fêtes, à un XVI^e siècle où les procès pour dettes vont se multiplier en liaison avec la grande dépossession des paysans ⁴³.

En tout cas, on constate que pour des motifs divers des plaintes nombreuses ont été portées devant les justices seigneuriales. Il va s'agir maintenant de vérifier dans le fonctionnement de ces dernières ce qui justifie cette attitude.

43. Voir sur ce point, P. Charbonnier, *Une Autre France...*, op. cit. n. 11, p. 1127 à 1143.

Le fonctionnement des justices seigneuriales

On étudiera ce fonctionnement en se plaçant à divers points de vue qui permettront de comprendre l'attitude des sujets de la seigneurie en face de la justice seigneuriale.

Qualité du personnel

Le personnage à considérer essentiellement est évidemment celui qui prononce la sentence. B. Guinée se gaussait des juges de village qui pouvaient n'être que de simples laboureurs. Telle n'est pas la situation rencontrée dans les villages auvergnats et bourbonnais, même si tous les châtelains ou leurs lieutenants n'étaient pas licenciés en lois comme à Beaumont et Montrodeix. Ces deux localités bénéficiaient de la proximité de Clermont où existait un personnel judiciaire performant, lequel utilisait une partie de son temps à exercer dans les justices périphériques. Busset avait aussi un juge licencié en lois en 1418, mais devait se contenter d'un bachelier en 1479. À Murol, situé loin des centres judiciaires, seul le « juge » correspondant à un étage d'appel interne, était gradué mais seulement bachelier. Les châtelains de Murol comme ceux des autres seigneuries se contentaient du qualificatif de « maître ». Ce dernier témoignait du moins d'un certain niveau d'instruction. Tallende représentait une exception car les chanoines de la cathédrale, seigneurs du lieu, déléguaient généralement un des leurs pour y rendre la justice. Il s'agissait évidemment dans ce cas d'hommes d'une certaine culture.

Il reste à évoquer le cas de Choisy. Celui-ci ne laisse pas d'être épineux. En effet le registre n'indique presque jamais qui tient l'assise. Certes, il y avait bien un bailli mais le texte indique qu'il n'est là que rarement. Un lieutenant, Jean des Granges, semble avoir officié pendant une grande partie de l'année 1476, mais ensuite ? C. Chavarot a pu penser que c'était Charles Maugarny, le maire de Charny, qui tenait normalement les audiences et l'on se rapprochait ainsi de la situation dénoncée par B. Guinée. P. Paschel est plus nuancé en faisant remarquer que Maugarny est aussi le procureur fiscal. Il n'aurait rempli qu'exceptionnellement la fonction de juge. De fait, le compte de 1492 mentionne au titre des dépenses, d'une part, un bailli « Noble homme maître Jean Bauliard, lieutenant de Monsieur le bailli de Meaux et bailli de la terre et seigneurie de Choisy » aux gages de 100 sous par an et, d'autre part, « Honorable homme et sage Yves Gille, praticien en la cour du roi à Meaux » qui reçoit le même salaire. Il exerce vraisemblablement la fonction de lieutenant et c'est donc lui qui rend ordinairement la justice à Choisy et Charny. Ce village n'est donc pas dans une situation judiciaire particulièrement médiocre, même si occasionnellement Charles Maugarny a fait office de juge. Il y a en effet un clerc qui sait écrire puisque nous avons son registre !

Les salaires des deux juges de Choisy sont au niveau de ceux des Auvergnats. Le châtelain de Murol gagne en effet 6 livres. Ces sommes paraissent modestes mais ces gens de loi cumulaient plusieurs charges.

Ils étaient assistés du greffier et du procureur seigneurial dont on vient d'étudier l'activité. Des sergents étaient par ailleurs des auxiliaires indispensables en convoquant les accusés et en portant témoignage, notamment pour les animaux pris en pâturage indu. Ils étaient aussi en quelque sorte des huissiers en saisissant des gages ou en mettant la main de la justice sur un bien supposé vacant ou mis en « défens ».

Les lieux des justices

L'emplacement où se tient la cour n'est pas toujours indiqué. Quand il l'est, on peut s'étonner de ne pas voir par exemple à Murol utiliser la grande salle du château. Au contraire, le site est bien souvent champêtre. Mais ce relatif inconfort s'explique par la volonté de marquer à travers des emplacements variés les limites de la justice. C'est ainsi que l'abbesse de Beaumont dont la seigneurie comprenait le village de Laschamps (commune de Saint Genès Champanelle) allait en personne tenir une assise au col de la Moréno le jour de la saint Barnabé (11 juin). Elle se trouvait en effet en ce site de passage en un point où confluaient plusieurs seigneuries.

Auxiliaire matérielle de la justice, la prison n'intervient que rarement dans les affaires traitées par nos cours. Il n'est d'ailleurs pas sûr que toutes, pour être des hautes justices, aient disposé d'un lieu d'internement. On rappelle que la prison avait alors un rôle essentiellement préventif et ne constituait que rarement une sanction. Comme les affaires prises en considération ne présentent pas de caractère de gravité, les coupables sont seulement tenus de donner une caution qui garantit qu'ils restent à la disposition de la cour.

Durée des procès

Bernard Guenée distinguait du point de vue de leur durée trois types de procédures :

- des procédures très courtes réglées par une sentence immédiate ou à la séance suivante car souvent le défendeur demandait un répit : il pouvait en effet ignorer la raison de son ajournement ou voulait demander conseil.
- des procédures de durée moyenne, de 3 à 9 séances de la cour
- des procédures très longues à partir de 10 séances.

Dans le tableau qui suit on a repris ces trois types de durée, étant entendu que les affaires rattachées à une année de début ont été suivies jusqu'à leur terme. Les chiffres sont donnés en pourcentage

	court	moyen	long
Chaalis	64	32	04
Châtellenie moyenne	42,5	27,5	30
Choisy total	78,08	19,92	01,99
Choisy sans conclusion officielle	72,27	25,74	01,98
Choisy affaires terminées officiellement	82	16	02
Confolens	71,6	28,4	00
Mazayes	55,5	42	03,5
Megemont	72,5	15,9	12,6
Murol	54,20	37,4	08,4
Rocheromaine	71,9	21,3	07,8
Tallende 1421-26	83,87	14,52	01,61
Vernines	65,7	23,1	11,2

On constate que les pourcentages indiqués par B. Guinée sont cette fois parfaitement valables. Partout les procédures courtes sont nettement prédominantes. Les 64% de Chaalis sont même parfois nettement dépassés. Ces durées correspondent aux méthodes utilisées dans la procédure par les différentes cours pour résoudre les cas qui leur sont soumis.

Marche des procédures

On a regroupé dans le tableau ci-dessous les diverses marches de la procédure dont l'importance est exprimée en %.

Choisy se distingue des autres cours par le fort pourcentage de procès non engagés, ce qui, on le rappelle, n'entraînait pas de frais pour les parties. Ailleurs, ce cas ne concerne que les accusations lancées par le procureur seigneurial qui pouvait sans sanction y mettre fin. Très peu nombreux sont les renvois officiels ou de facto (en ce sens qu'on ne peut faire venir l'accusé qui relève d'un autre seigneur). La « mises hors » est une catégorie propre à Choisy et du reste difficile à cerner : on ne voit pas pourquoi le greffier a noté cela dans la marge du registre, mais en tout cas le procès s'arrête.

Les deux catégories les plus représentées partout (mis à part les procès non engagés de Choisy), avec un pourcentage toutefois inférieur à ceux de Chaalis où il atteint 76%, sont celles qui correspondent aux procédures brèves : ou bien l'une des parties, plutôt l'accusé, se désiste aussitôt ou bien l'affaire est évidente et la cour peut prononcer immédiatement un jugement.

	Chalais ⁴⁴	Choisy	MntOc	Beaumont 14-15	Talleville 21-26	Busset 1479
Procès non engagé		33,46	15,4			05,26
Renvois		02,22	02		02,33	
Renvois de facto		00,73				02,63
Mises hors		04,41				
Abandons ou fautes reconnues	46	20,96	22,3	30,08	41,09	02,63
Sentences immédiates	30	15,07	15,2	37,59	20,16	56,14
Sentences après procédure		02,94	13,9	08,27	05,42	
Procédures sans solution notée		04,78		04,51	07,75	
Accords compromis arbitrages		05,14	15,4	12,03	14,73	15,79
Solutions par serment		04,78	06,2	00,75		
Solutions liée à défaut		05,51	04,3	06,77	05,42	08,77
Marches inconnues			05,8			
Solution manque (fin année)						12,28

Quand la solution n'est pas simple et que le procès risque de durer, il est possible que les parties en viennent à un accord ou choisissent pour être départagés des arbitres en dehors de la cour, mais sous contrôle de celle-ci puisque c'est noté dans le registre. Ces formules sont assez bien représentées en Auvergne et Bourbonnais (plus de 10% des affaires). Elles le sont officiellement moins à Choisy, mais il se peut que des accords aient été réalisés en dehors de la justice puisque cela y était licite.

On trouve encore quelques recours à la formule archaïque du serment, notamment à Murol et à Choisy ⁴⁵. Elle apparaît comme une solution désespérée pour un demandeur en mal de preuve. Il offre alors au défendeur de le croire par serment. Cependant la crainte du parjure n'a pas encore disparue et

44. B. Guinée [*Tribunaux et gens de justice...*, *op. cit.* n. 6, p. 239] ne donne pas un tableau complet des procédures.

45. Il s'agit ici du serment « décisoire » qui apporte la solution du procès et s'impose au juge lui-même. Voir sur ce point les nuances apportées par P. Paschel [« Note sur la procédure... », *op. cit.* n. 20]. Le juge pouvait aussi demander aux deux parties de prêter serment, mais il risquait alors de se trouver en face de deux versions contradictoires.

l'on voit parfois l'accusé refuser de prêter serment ⁴⁶, invoquant au besoin un prétexte, telle l'épouse de Guillot Montaigne qui allègue sa grossesse ⁴⁷.

Les beaux procès sont donc choses rares dans les cours de villages étudiées. La demande de production écrite par le juge est bien souvent cause de l'arrêt de la procédure. Le recours à un avocat est rarissime. Dans les affaires auvergnates prises en compte dans *Une Autre France* on n'en rencontre que 8 mentions sur 644 affaires ! Les interventions d'un « conseil » sont un peu plus fréquentes, mais elles s'exercent généralement dans le sens de l'apaisement.

De son côté, le juge semble hésiter à trancher les cas épineux et l'on a ainsi quelques procès interminables renvoyés de session en session sans que la procédure semble véritablement avancer. À Beaumont, le procès entamé le 25 août 1413 par le procureur contre Pierre Phelut qui aurait levé une taille sur les habitants sans l'autorisation de l'abbesse, ne s'achève par la condamnation de l'accusé que le 21 septembre 1415, c'est-à-dire à la trente et unième audience. Du moins ici le juge a-t-il tranché. À Choisy un procès pour injures se termine à la dix-septième séance par un simple accord d'arbitrage.

Le coût des procès

La principale raison de la brièveté des procès semble bien être le coût de ceux-ci. Il tenait en deux postes qui retombaient normalement sur le perdant, encore qu'un partage entre les antagonistes ne soit pas exclus.

Le premier poste est en principe connu. Il s'agit de l'amende infligée au condamné dans un procès pénal à Choisy et à tout procès en Auvergne, au moins sous la forme minimale de la « clame ». Or, celle-ci perçue ordinairement au taux de 3 sous n'était pas une chose négligeable pour les petites gens puisqu'elle excédait le gain journalier d'un manœuvre auvergnat, lequel au long du XV^e siècle se situe autour de 2 sous. Cette même valeur se rencontre à Choisy.

Les amendes pouvaient atteindre des montants élevés. À Choisy, la plus forte réclamée est de 20 livres pour insulte au procureur seigneurial ⁴⁸ et en Auvergne de 10 livres ⁴⁹ contre quelqu'un qui a déplacé une borne faisant limite de la seigneurie de Vernines.

Mais on constate souvent un abaissement du taux de l'amende. C'est parfois pour tenir compte de la pauvreté du justiciable ou de son jeune âge. Dans d'autres cas l'amende semble faire l'objet d'une composition entre le

46. Trois cas dans les justices auvergnates [P. Charbonnier, *Une Autre France...*, op. cit. n. 11, p. 613].

47. Choisy, Procès de Thiéphaïne, veuve Troisvallet, contre Guillot Montaigne, du 22 juillet 1477. C'est la femme du défendeur qui refuse de prêter serment.

48. Choisy, le 26 juin 1476, le procureur contre Pierre Danthan.

49. Vernines, session de septembre 1467, la Cour contre Michel Quinsat.

condamné et la cour ⁵⁰. Ainsi, l'adversaire du procureur de Choisy s'en tire avec un paiement de 2 livres. Un acte de violence à Choisy d'abord taxé à 60 sous tombe ensuite à 20 sous et finalement à 10 seulement ⁵¹. Quant à l'amende taxée à 10 livres à Vernines, elle fut entièrement remise par le seigneur. Finalement, la plus forte amende payée a été de 4 livres sur un homme qui avait emporté des pierres d'une cabane de la montagne de Chagourdeir, montagne appartenant au seigneur de Murol ⁵².

Il est en revanche difficile de connaître le montant de l'autre coût, celui des dépens versés à la justice. Ils incombaient en principe à la partie perdante, même si parfois ils étaient partagés. En effet, ils ne sont pas notés dans le registre sauf en de rares exceptions. De plus, les quelques mentions que l'on en a ne sont pas parfaitement concordantes. Le texte qui apporte le plus de précision est la conclusion d'un procès devant la cour de Choisy. Il avait duré longtemps, revenant pendant 12 sessions. La défenderesse avait été condamnée à verser 18 sous à l'*actor* qui avait fait pour elle des bottes de paille et de plus aux dépens. L'*actor* réclame à ce titre 100 sous, mais dans une audience spéciale la cour les ramène à 20 sous ⁵³ Une autre taxation des dépens à 20 sous est prononcée en 1478. Une telle somme était évidemment importante d'autant qu'au pénal il s'y ajoutait normalement une amende.

Il apparaît que pour celui qui veut éviter d'avoir à payer de pareils montants, la meilleure tactique était d'écourter le procès. Par exemple à Tallende une réclamation de 6 deniers pour du vin se solde par la reconnaissance de l'accusé dès la première session. Certes, il devra verser les 6 deniers et les dépens, mais ceux-ci, pour une fois indiqués, ne s'élèvent qu'à 10 deniers ⁵⁴. On trouve ainsi l'explication de la majorité des procès brefs.

Le problème de la partialité et les appels

Une accusation souvent formulée par les historiens à l'encontre des justices seigneuriales est celle de leur partialité. En fait, elle n'apparaît pas nettement dans les affaires considérées. Tout d'abord, au niveau des plaideurs ordinaires, il faut se rappeler, comme on l'a dit au début, qu'il n'y a pas encore de grande différenciation entre les sujets. Ce n'est qu'au XVI^e siècle que des notables vont se détacher. La partialité ne pourrait donc jouer qu'au profit du seigneur ou de ses agents.

Les seigneurs eux-mêmes n'apparaissent plus guère dans leur propre cour de justice. Cependant, ils n'en sont pas totalement absents. Leurs interven-

50. Le terme de « composé » figure d'ailleurs dans le registre de Choisy pour justifier la réduction de l'amende [voir Choisy, 10 juillet 1476].

51. Voir le 18 septembre 1476, Benoist contre Drouyn.

52. Murol, sentence du 31 août 1451, le procureur contre Perrinet Genre.

53. Choisy, Macé Besche contre la veuve Troisvallet., procès commencé le 20 mars 1476. Les dépens sont taxés le 23 janvier 1477.

54. Tallende, Michelle, veuve Manssot, contre Jean Fassi, le 19 août 1434.

tions, on l'a vu, s'exercent généralement en faveur des condamnés dont ils remettent tout ou partie des amendes. À travers cette attitude on peut considérer que les seigneurs ne cherchent pas à tirer un profit de leur justice, lequel serait mince de toute façon, mais lui demandent plutôt d'être un instrument de bonne entente au sein de la seigneurie.

Leurs agents l'emportent en général sur leurs adversaires, mais pas toujours. On a des exemples d'échec d'une revendication du procureur. C'est ainsi qu'à Murol, des témoins ayant déposé en faveur de l'accusé au sujet de l'emplacement d'un fumier contesté par le procureur, ce dernier perd son procès ⁵⁵.

Tout en faisant la part de la volonté de ne pas trop s'engager dans des frais, il semble que la meilleure preuve de l'impartialité des jugements prononcés tient dans la rareté des appels qu'on constate aussi bien en Auvergne (le maximum observé est de 1 appel pour 20 procès) qu'à Choisy ⁵⁶. Encore nombre de plaideurs renoncent-ils peu après à leur contestation.

En conclusion de cette étude du fonctionnement, on observera que s'il y a des différences de style dans les justices étudiées, il se dégage surtout un mode d'ensemble de fonctionnement qui paraît au fond adapté à la clientèle desservie, ce qui explique le succès rencontré.

*
* *

Bernard Guinée, à côté des sévères jugements pour les justices de villages qu'on a rapportés au début de cet article, a tout de même à leur égard une phrase plus positive : « Dans une certaine mesure, une justice de village est donc bien un service public destiné à maintenir l'ordre et la paix » ⁵⁷. On ne peut que souscrire à cette appréciation en écartant en revanche la phrase suivante où il est dit que cette justice fonctionne avant tout au service du seigneur.

On pense avoir montré que les justices de village sont largement utilisées par les habitants qui trouvent en elles un moyen de mettre fin rapidement à leurs menus conflits sans qu'il en coûte trop. Si l'on veut leur faire quelque reproche, ce serait celui de leur relative impuissance qui transparait dans la composition des amendes avec le condamné, plutôt que celui d'une excessive servilité envers le seigneur. Ainsi, les justices seigneuriales contribuent au XV^e siècle au maintien de la seigneurie comme cadre essentiel de la vie rurale.

55. Murol, audience du 7 avril 1450.

56. Pour M.C. Chavarot [*Registre ...*, *op. cit.*, n. 20, p. 10] « les appels étaient fort rares ».

57. B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice...*, *op. cit.* n. 6, p. 318.

En fait, leur succès ne se dément pas jusqu'à la Révolution, comme l'ont souligné plusieurs travaux qui leur ont été consacrés pour la fin de l'Ancien régime tels ceux de A. Poitrineau ⁵⁸ et E. Guillaume ⁵⁹ pour l'Auvergne, de P. Vilard pour la Marche ⁶⁰ et de S. Soleil pour l'Anjou ⁶¹. La seigneurie disparue, l'institution des juges de paix prolongera en quelque sorte leur action pour de longues années.

58. A. Poitrineau, [« Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du XVIII^e siècle », *Revue historique de droit*, 1961], en dépit du titre, souligne la vitalité des justices seigneuriales.

59. E. Guillaume, « Justice seigneuriale et vie quotidienne dans la vallée du Mont Dore au XVIII^e siècle », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, juill.-déc. 1991, p. 318 à 496.

60. P. Vilard, *Les justices seigneuriales de la Marche*, Paris, 1969.

61. S. Soleil, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien régime. L'exemple angevin », *Revue historique de droit*, janv.-mars 1996.